



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Lotissements

Question écrite n° 32825

Texte de la question

Reponse. - L'entree en vigueur de l'article 8 de la loi no 86-13 du 6 janvier 1986, relatif aux lotissements, prevue le 8 janvier 1988, a ete repoussee au 8 juillet 1988, conformement a l'article 60 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation. A cette date, les regles d'urbanisme contenues dans les documents approuves d'un lotissement cree depuis plus de dix ans, dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuve, cesseront de s'appliquer ; le lotissement suivra alors la reglementation d'urbanisme applicable sur le territoire communal et pourra evoluer selon les orientations d'aménagement definies par la commune, lors de la modification ou de la revision de son plan d'occupation des sols. Cette mesure etait tres attendue de la majorite des acquereurs de lots que genait la superposition de regles de droit prive et de droit public, parfois contradictoires entre elles, source de nombreuses actions contentieuses dues au maintien dans le temps, souvent a l'insu des acquereurs successifs, de regles trop anciennes et inadaptées a la situation actuelle. Il est precise, toutefois, que lorsqu'une majorite de co-lotis, calculee comme il est dit a l'article L 315-3 du code de l'urbanisme, a demande le maintien des regles propres au lotissement, elles ne cessent de s'appliquer qu'apres decision expresse de l'autorite competente prise apres enquete publique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'entree en vigueur de l'article 8 de la loi no 86-13 du 6 janvier 1986, relatif aux lotissements, prevue le 8 janvier 1988, a ete repoussee au 8 juillet 1988, conformement a l'article 60 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation. A cette date, les regles d'urbanisme contenues dans les documents approuves d'un lotissement cree depuis plus de dix ans, dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuve, cesseront de s'appliquer ; le lotissement suivra alors la reglementation d'urbanisme applicable sur le territoire communal et pourra evoluer selon les orientations d'aménagement definies par la commune, lors de la modification ou de la revision de son plan d'occupation des sols. Cette mesure etait tres attendue de la majorite des acquereurs de lots que genait la superposition de regles de droit prive et de droit public, parfois contradictoires entre elles, source de nombreuses actions contentieuses dues au maintien dans le temps, souvent a l'insu des acquereurs successifs, de regles trop anciennes et inadaptées a la situation actuelle. Il est precise, toutefois, que lorsqu'une majorite de co-lotis, calculee comme il est dit a l'article L 315-3 du code de l'urbanisme, a demande le maintien des regles propres au lotissement, elles ne cessent de s'appliquer qu'apres decision expresse de l'autorite competente prise apres enquete publique.

Données clés

Auteur : [M. Hamaide Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32825

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6280

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1028